

Cejourd'hui dix-septième juin l'an mil six cent  
soixante-quatre entour midi en la ville de Murat  
par devant le notaire royal soussigné présent les  
témoins bas nommés ont comparu Guillaume  
LANUSSE, Antoine MIRAMOND, François CHABANON,  
Pierre VIDAL, François RECODERC, Jacques LAFFON, Jean  
SENERGUOUX, Antoine FOURES, Guillaume ROSSILHE,  
XX (ligne rayée)  
Charles SEGRET et Antoine BOUDOIN, tous hôtes  
habitants de la ville dudit Murat faisant tant pour  
eux que pour les autres hôtes et cabaretiers  
de ladite ville, lesquels ayant la présence de messieurs  
Mre François ANDRIEU avocat et Denis GUAZARD notaire royal  
consuls la présente année de ladite ville de Murat  
leur ont dit et remontré que depuis deux  
mois lesdits LANUSSE, MIRAMOND, CHABANON et consorts  
ont été chargés par lesdits sieurs consuls des  
officiers et cavaliers de la compagnie de monsieur  
le chevalier de Nogent qui sont au nombre de  
soixante maîtres, lesquels lesdits LANUSSE,  
MIRAMOND, CHABANON et consorts ont nourri et  
entretenu à leurs frais et dépens, eux et  
leurs chevaux, sans que lesdits sieurs consuls  
aient daigné de leur procurer leur remboursement,  
quelques réquisitions et sommations qu'ils leur  
en aient faites, et que lesdits sieurs consuls  
sont certains et assurés que lesdits remontrants  
n'ont eu aucune satisfaction desdits sieurs  
.../...

officiers et cavaliers pour n'avoir par eux à ce qu'ils  
disent aucun fonds entre leurs mains pour  
subvenir à ce, au sujet de quoi lesdits remontrants  
souffrent une notable foule<sup>1</sup> à leur grand intérêt.....  
et préjudice par ainsi ont requis et sommés lesdits  
sieurs consuls de les décharger desdits sieurs officiers

---

<sup>1</sup> foule = piétinement, mépris (même sens que le verbe "fouler")

et cavaliers et les changer et bailler à d'autres  
particuliers habitants de ladite ville de Murat, vu  
le long temps que lesdits remontrants en ont demeuré  
chargés sans avoir reçu aucun soulagement  
ni remboursement, et en outre leur rendre et rembourser  
ou faire rembourser et satisfaire tous les frais  
et dépens par eux fournis pendant ledit logement, et à faute  
de ce faire ont protesté de se pourvoir en la  
souveraine cour des aides à Clermont Ferrand pour  
les y faire condamner et autrement de tout ce  
qu'ils peuvent et doivent protester dont et de  
quoi m'ont requis acte que leur ai donné  
et octroyé pour valoir et servir en ce que de  
raison, et lesdits sieurs ANDRIEU et GAZARD  
consuls requis copie et délai jusques  
à demain heure de midi pour faire leur réponse,  
fait et baillé copie auxdits sieurs  
consuls ès présences de François  
CHAUDEYRE du lieu de Peyrusse et Pierre  
.../...

AMAGAT fils à feu Bonnet du lieu de  
Bressanges paroisse de Paulhac soussignés avec  
lesdits LANUSSE et consorts, à la réserve desdits  
ROUSSILHE et SEGRET lesquels n'ont su  
signer de ce sommés, et lesdits sieurs consuls  
ont refusé de signer de ce interpellés.

Signatures : LANUSSE, MIRAMOND, RECODERC, LAFON, VIDAL, BAUDOUIN,  
SINERGOUX, F.CHABANON, A.FOURES, SOBRIER notaire royal, AMAGAT,  
F.CHAUDEIRE(?)

Et ledit jour environ les cinq heures du soir en  
délivrant ladite copie auxdits sieurs consuls  
ils m'ont requis de leur indiquer mon logis pour  
mettre leur réponse dans demain à ladite heure,  
sur quoi j'ai déclaré auxdits sieurs consuls  
que mon logis est chez CHABANON hôte du  
faubourg de ladite ville, et ont lesdits sieurs

consuls signé avec mois sans faire par eux  
aucune approbation préjudiciable.

Signatures : ANDRIEU consul, GAZARD consul, SOBRIER notaire royal  
.../...

Et le lendemain mercredi dix-huitième desdits  
mois et an audit Murat environ midi par devant moi  
notaire royal susdit en la maison dudit CHABANON l'un  
des nommés au susdit acte, lesdits sieurs ANDRIEU  
et GAZARD consuls ont dit que lesdits LANUSSE,  
MIRAMOND, CHABANON, VIDAL, RECODERC, LAFON, FOURES,  
ROUSSILLE, SEGRET, BAUDOIN et SENERGOUX soi disent  
faire tant pour eux que pour les autres hôtes et cabaretiers  
dudit Murat qui sont en nombre de trente à quarante  
sans néanmoins montrer d'aucune procuration  
ni aveu d'aucun d'iceux, à ces causes ont lesdits  
sieurs ANDRIEU et GAZARD requis que lesdits susnommés  
aient à se faire annoncer par les autres hôtes et  
cabaretiers desquels ils disent avoir charge  
et pour ce fait, bailler par lesdits sieurs ANDRIEU et  
GAZARD leur réponse telle que de raison et jusques  
à ce révoquent toutes protestations, le tout sans  
faire aucune approbation comme devant et sans préjudice  
des verbaux et informations faites contre lesdits  
susnommés et autres qu'ils protestent faire  
décréter et informer de nouveau contre et devant qui il appartiendra,  
à quoi lesdits LANUSSE, MIRAMOND et autres susnommés  
n'ont voulu faire aucune réponse, dont j'ai donné  
acte auxdits sieurs consuls pour valoir et servir en  
ce que de raison et ont signé avec moi notaire susdit  
et lesdits LANUSSE et consorts qui savent signer ont  
dit ne le vouloir faire de ce sommés et les autres  
déclaré ne savoir signer de ce aussi sommés.

Signatures : ANDRIEU, GAZARD, SOBRIER notaire royal

=====